

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



DEPARTEMENT
DE LA SEINE-MARTIME

COMMUNE DE CAILLY

ARRETE 48-2026
Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAILLY,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-8 et L. 2542-8 ;

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fêtes publique...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'association Comité des fêtes est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 4 juillet 2026, à l'occasion de la Fête du village de Cailly.

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral CAB/BPA du 15 décembre 2021 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 02h00 et le respect des zones protégées du département.

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons relevant des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

L'association Comité des fêtes sera responsable de cette manifestation, elle est également autorisée à assurer le fonctionnement du débit de boisson temporaire, conformément à la réglementation en vigueur, et en assumera l'entière responsabilité.

Recours :

La présente décision peut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la commune de Cailly.

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai de deux mois, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents communaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier.
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande.

En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicable.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit, à tout moment de retirer votre consentement.

Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué de la protection des données du conseil départemental.

Les réclamations relatives à la protection des données sont à adresser auprès de la CNIL.

Le Maire de Cailly est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Cailly,
Le 01/07/2026

Julien CORDIER,
Le Maire

